

100349602

/DG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE SEIZE MAI**

**A ROUILLAC (Charente), Boulevard d'Encamp,
PARDEVANT Maître Catherine CENEDESE-GUILLOT Notaire à
ROUILLAC (Charente), Boulevard d'Encamp,**

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Philippe Jean Louis **ROY**, exploitant agricole, époux de Madame Françoise Christine **PAWLICKI**, demeurant à ROUILLAC (16170) 619 rue du Moulin à Vent "le Breuil".

Né à JARNAC (16200) le 22 janvier 1961.

Marié à la mairie de ROUILLAC (16170) le 26 août 1995 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Catherine SIDOUX, notaire à ROUILLAC (16170), le 27 juillet 1995.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

Donataires

Monsieur Simon Pierre Lucien Robert **ROY**, viticulteur, demeurant à ROUILLAC (16170) "le Breuil", 6, rue de Chez Grelaud.

Né à SAINT-MICHEL (16470) le 3 juillet 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Et Madame Julie Claire Marie ROY, Animatrice 3D, demeurant à ROUILLAC (16170) "le Breuil", 619, rue du Moulin à Vent.
 Née à SAINT-MICHEL (16470) le 3 juin 1998.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Qualités des donataires

Les DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

SCGP 3D VIGNES

Constitution :

La SCGP 3D VIGNES, Société Civile de Gestion de Patrimoine au capital social de 5.000,00 euros dont le siège est situé à ROUILLAC (16170), 619, rue du Moulin à Vent, « le Breuil » immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le Numéro 848 707 469 a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 25 février 2019.

Le capital social de 5.000,00 euros a été divisé en 500 parts sociales de 10,00 euros chacune réparties de la manière suivante :

- Monsieur Philippe ROY, 498 parts sociales numérotées de 1 à 498,
- Monsieur Simon ROY, 1 part sociale portant le Numéro 499,
- Madame Julie ROY, 1 part sociale portant le Numéro 500

Assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2022 :

Dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2022 il a été décidé :

- L'augmentation du capital social de ladite société par apport de 1.968 parts sociales de la SCEA DE TOURISE par Monsieur Philippe ROY,
- La souscription à l'engagement de conservation des parts sociales de la SCEA DE TOURISE

Ladite assemblée a été enregistrée au SPFE d'ANGOULEME 1 le 12 janvier 2023 Dossier 2023 00002388 Référence 1604P01 2023 A 00085.

Par suite le capital social désormais d'un montant de 398.600,00 euros est divisé en 39.860 parts sociales numérotées de 1 à 39.860 réparties à compter du 15 décembre 2022 de la manière suivante :

- Monsieur Philippe ROY, 39.858 parts sociales numérotées de 1 à 498 (En rémunération de l'apport lors de la constitution) et de 501 à 39.860 (En rémunération de l'apport de parts sociales de la SCEA DE TOURISE),
- Monsieur Simon ROY, 1 part sociale portant le Numéro 499,
- Madame Julie ROY, 1 part sociale portant le Numéro 500

Valorisation de la part sociale :

Les parties conviennent d'un commun accord de s'en remettre à l'étude réalisée par le CER France en date du 26 mars 2024 et d'estimer la part sociale à une valeur de **douze euros et soixante-sept centimes (12,67 €)**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « DONATEUR » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation, en dehors de dons manuels faits par le donateur aux donataires, le 2 Juillet 2023, d'un montant chacun de trente et un mille huit cent soixante- cinq euros (31.865€), déclarés aux services fiscaux (article 790 G du CGI).

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La nue-propriété de 9.962 parts sociales numérotées de 19.937 à 29.898, de la société SCGP 3D VIGNES, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le Numéro 848 707 46, dont les caractéristiques sont plus longuement relatées en exposé préalable.

EVALUATION

La valeur en toute propriété desdites 9.962 parts sociales est de CENT VINGT-SIX MILLE DEUX CENT DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES,

Ci 126 218,54 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES,

Ci 50 487,42 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée,
Une valeur de SOIXANTE-QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS ET DOUZE CENTIMES,

Ci 75 731,12 EUR

LOT DEUX

La nue-propriété de 9.962 parts sociales numérotées de 29.899 à 39.860, de la société SCGP 3D VIGNES, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le Numéro 848 707 46, dont les caractéristiques sont plus longuement relatées en exposé préalable.

EVALUATION

La valeur en toute propriété desdites 9.962 parts sociales est de CENT VINGT-SIX MILLE DEUX CENT DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES,

Ci 126 218,54 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES,

Ci

50 487,42 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de SOIXANTE-QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS ET DOUZE CENTIMES

Ci

75 731,12 EUR

VALEUR DES BIENS DONNES ET PARTAGES

Lesdits **BIENS** d'une valeur transmise en NUE-PROPRIETE de : CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci

151 462,24 EUR

DROITS DES DONATAIRES

1°) **Monsieur Simon ROY** a droit à la moitié (1/2) des biens donnés et partagés au titre de sa réserve, soit la somme de **soixante-quinze mille sept cent trente-et-un euros et douze centimes (75.731,12 €)**.

2°) **Madame Julie ROY** a droit à la moitié (1/2) des biens donnés et partagés au titre de sa réserve, soit la somme de **soixante-quinze mille sept cent trente-et-un euros et douze centimes (75.731,12 €)**.

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalementement entre les **DONATAIRES**, à concurrence d'UNE MOITIE (1/2) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

1°) A Monsieur Simon ROY :

La nue-propriété de 9.962 parts sociales numérotées de 19.937 à 29.898, de la société SCGP 3D VIGNES, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le Numéro 848 707 46, désignées sous le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de **soixante-quinze mille sept cent trente-et-un euros et douze centimes**,

Ci

75 731,12 EUR

Soit une somme de **soixante-quinze mille sept cent trente-et-un euros et douze centimes (75.731,12 €)** égale au montant de ses droits.

2°) A Madame Julie ROY :

La nue-propriété de 9.962 parts sociales numérotées de 29.899 à 39.860, de la société SCGP 3D VIGNES, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le Numéro 848 707 46, désignées sous le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de **soixante-quinze mille sept cent trente-et-un euros et douze centimes**,

Ci

75 731,12 EUR

Soit une somme de soixante-quinze mille sept cent trente-et-un euros et douze centimes (75.731,12 €) égale au montant de ses droits.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société, attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir ::

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Exercice DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur Philippe ROY, le donateur, et Monsieur Simon ROY et Julie ROY, les donataires, seuls associés interviennent aux présentes à l'effet d'agréer la présente donation-partage de parts sociales.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cent quatre-vingt-dix huit mille six cents euros (398.600,00 euros).

Il est divisé en 39.860 parts sociales numérotées de 1 à 39.860 de 10,00 euros chacune, lesquelles, suite à l'acte de donation-partage reçu par Maître Catherine CENEDESE-GUILLOT, Notaire à ROUILLAC en date du 16 mai 2024, sont désormais attribuées comme suit :

1°) Monsieur Philippe ROY :

- *La toute-propriété de 19.934 parts sociales numérotées de 1 à 498 et de 501 à 19.936,*

- L'usufruit de 19.924 parts sociales numérotées de 19.937 à 39.860.

2°) Monsieur Simon ROY :

- La toute propriété d'une (1) part sociale portant le Numéro 499,
- La nue-propriété de 9.962 parts sociales numérotées de 19.937 à 29.898.

3°) Madame Julie ROY :

- La toute propriété d'une (1) part sociale portant le Numéro 500,
- La nue-propriété de 9.962 parts sociales numérotées de 29.899 à 39.860. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du service juridique du CER FRANCE.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société

Les parties aux présentes dispensent le Notaire soussigné de procéder aux formalités de signification des présentes à la société.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans, en dehors de dons manuels faits par le donateur aux donataires, le 2 Juillet 2023, d'un montant chacun de trente et un mille huit cent soixante- cinq euros (31.865€), déclarés aux services fiscaux (article 790 G du CGI).

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Il est ici déclaré :

Que la société civile dénommée SCGP 3D VIGNES dont les parts sociales sont présentement données représente une valeur de 96,45% (Calculée sur la base d'une valeur des titres soumise à l'engagement de conservation/Valeur brute de l'actif de la société interposée) des parts qu'elle détient dans la SCEA DE TOURISE, sise 619 rue du Moulin à Vent – Le Breuil – 16170 ROUILLAC SIREN N°391 013 588 au RCS d'Angoulême.

Qu'un engagement de conservation des titres a été pris par les associés de la Société Civile « SCEA DE TOURISE », en vertu d'un acte sous seing privé en date du 7 février 2023, enregistré au Service de la publicité foncière et de l'enregistrement le 8 février 2023 – Dossier 2023 00008714, référence 1604P01 2023 A 00323, concernant 1308 parts sociales numérotées de 2028 à 2462 et 5666 à 6538 par Monsieur Philippe ROY et 5230 parts sociales numérotées de 1 à 2027 et 2463 à 5665 par la société « SCGP 3D VIGNES » dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 100% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif :

- Monsieur Philippe ROY, le **DONATEUR**, s'engage pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 8 février 2025.

- Le **DONATAIRE**, s'engage à conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, soit jusqu'au 8 février 2029.

En outre, Monsieur Philippe ROY, le **DONATEUR** déclare exercer au sein de la société SCEA DE TOURISE, son activité professionnelle principale.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des obligations déclaratives incombant tant à la société qu'au **DONATAIRE** annuellement en vertu de l'article 294 Quater de l'annexe II du Code Général des Impôts

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent être informés des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect des engagements pris

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propiété l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Lesdits titres (A hauteur de 96,45%) sont évalués à cent quarante-six mille quatre-vingt-cinq euros et trente-trois centimes (146 085,33 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit cent neuf mille cinq cent soixante-quatre euros (109 564,00 eur),

Soit une assiette taxable de **trente-six mille cinq cent vingt et un euros et trente-trois centimes (36 521,33 eur)**.

Soit une valeur donnée par Monsieur Philippe ROY à chacun de ses deux (2) enfants d'un montant de vingt mille neuf cent quarante-neuf euros et douze centimes arrondie à la somme de **vingt mille neuf cent quarante-neuf euros (20.949,00 €)** calculée de la manière suivante :

$$\{(36.521,33 \text{ €} + (151.462,24 \text{ €} - 146.085,33 \text{ €}) \times \frac{1}{2})\}$$

TABLEAU DES DROITS

<u>1°) Monsieur Simon ROY</u>		
- Part théorique		20 949,00 EUR
- Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		Néant
<u>2°) Madame Julie ROY</u>		
- Part théorique		20 949,00 EUR
- Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		Néant

- CINQUIEME PARTIE - **DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

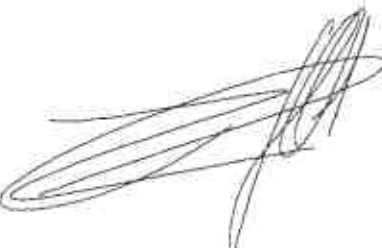
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. ROY Philippe a signé à ROUILLAC le 16 mai 2024	
M. ROY Simon a signé à ROUILLAC le 16 mai 2024	
Mme ROY Julie a signé à ROUILLAC le 16 mai 2024	
et le notaire Me CENEDESE-GUILLOT CATHERINE a signé à ROUILLAC L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE SEIZE MAI	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHARENTE
Le 28/05/2024 Dossier 2024 00015095, référence 1604P01 2024 N 00692
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

PRIGENT Chloé
Agent des
Finances Publiques